

Direction du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité
Service patrimoine naturel et biodiversité

ARRÊTÉ
relatif à la mesure soutien aux services de base et rénovation des villages dans les zones rurales

Dispositif 7.6.4
SOUTIEN AUX RÉSERVES NATURELLES NATIONALES ET RÉGIONALES

Appel à projets 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE

Vu le Programme de Développement Rural Bretagne PDRB 2014-2020 approuvé par la commission européenne le 7 août 2015 et ses modifications ;
Vu la convention tripartite entre l'État, le Conseil régional de Bretagne et l'Agence de service et de paiement en date du 22 décembre 2014 relative à la mise en œuvre opérationnelle des dispositions réglementaires dans le contexte de transfert de l'autorité de gestion du FEADER au Conseil régional ;
Vu la délibération de la Commission permanente du 22 janvier 2016 relative au cahier des charges de la mesure FEADER 7.6.4 Soutien aux réserves naturelles nationales et régionales ;
Vu la délibération du Conseil régional du 22 juin 2017 approuvant les délégations au Président dont la délégation accordée pour la mise en œuvre des fonds européens.

ARRÊTÉ

Article 1 – Cahier des charges

Le précédent cahier des charges relatif au soutien aux réserves naturelles nationales et régionales est annulé et remplacé par le cahier des charges version 9 joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Litiges

Cet arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit par un recours administratif auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux,
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 3 -Exécution

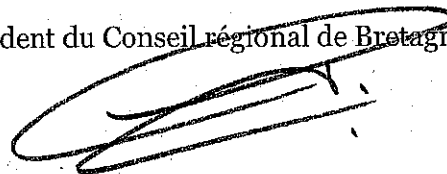
Le présent arrêté s'applique à compter du 15 janvier 2021.

Dans le cadre de sa fonction d'autorité de gestion du FEADER, le Conseil régional de Bretagne assure l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le

14 JAN. 2021

Le Président du Conseil régional de Bretagne



Loïg CHESNAIS-GIRARD

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA



**L'Europe s'engage
en Bretagne**

*Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural :
l'Europe investit dans les zones rurales*



Janvier 2021

Programme de développement Rural Bretagne
Type d'opération 7.6.4

Soutien aux réserves naturelles nationales et régionales

Appel à projet 2021 – V9

1. Orientation générale et déclinaison régionale du type d'opération

Bases réglementaires :

Le type d'opération « soutien aux réserves naturelles nationales et régionales » figure dans le programme de développement rural Bretagne validé par la commission européenne le 7 août 2015 et ses modifications. Les éléments contenus dans le PDRB priment, le cas échéant, sur le contenu du présent appel à projet.

Règlements nationaux :

Les réserves naturelles nationales et régionales sont régies par les articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 à R. 332-48 et R. 332-68 à R. 332-81 du Code de l'environnement.

Objectifs et cibles :

La Bretagne, péninsule continentale dans l'océan, est un territoire qui accueille un patrimoine naturel d'un grand intérêt, notamment sur le littoral et ses 2700 kilomètres de côtes mais également à l'intérieur des terres en raison de multiples tourbières ou landes humides remarquables. Sa biodiversité exceptionnelle alliée à la puissance de ses paysages, constitue le socle de l'attractivité de la région et la force de son image.

Véritables « cœurs de nature », les réserves naturelles (nationales et régionales) sont des territoires d'excellence pour la préservation de la diversité biologique ou géologique, terrestre ou marine. Elles ont à ce titre été incluses parmi les réservoirs de biodiversité dans le cadre du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Elles visent à conserver et à gérer le patrimoine naturel remarquable en conjuguant réglementation et gestion active. Vitrites du monde sauvage et de la nature, elles ont également vocation à promouvoir et porter des opérations d'éducation et de sensibilisation au patrimoine naturel. Cette démarche de sensibilisation s'adresse à tous les publics (scolaires, usagers, collectivités, grand-public...) dans un objectif d'appropriation et d'une meilleure compréhension d'une nécessaire préservation du patrimoine naturel.

Ce dispositif s'inscrit en réponse aux besoins de l'ensemble des réserves naturelles bretonnes pour mener à bien des actions de connaissance, d'expérimentation, de sensibilisation, de préservation et de réhabilitation de milieux naturels biologiques ou géologiques à fort potentiel écologique ou reconnus comme fragiles (landes, marais, tourbières, espaces littoraux, sites géologiques...).

Objet de l'appel à projet :

Le présent appel à projets vise à soutenir les actions des réserves naturelles nationales et régionales visant à la protection ou la restauration de milieux naturels, l'acquisition et la diffusion de connaissance ou la sensibilisation au patrimoine naturel dont la mise en œuvre sera effective entre fin 2015 et fin 2020.

Il s'agit notamment de :

- l'élaboration et l'évaluation des plans de gestion des réserves naturelles (y compris la définition d'indicateurs de suivi et d'évaluation),
- d'opérations pour la mise en œuvre des plans de gestion des réserves naturelles visant à :
 - maintenir la diversité écologique, faunistique et floristique et le rôle fonctionnel des différents milieux,
 - maintenir des conditions favorables pour les espèces d'intérêt patrimonial,
 - maintenir l'intégrité des objets géologiques remarquables,
 - favoriser l'hivernage ou les haltes migratoires des espèces,
 - rétablir des conditions favorables à la libre circulation des espèces piscicoles migratrices,
 - favoriser les continuités écologiques,
 - initier et porter des programmes de recherche, d'expérimentation et d'acquisition de la connaissance,
 - sensibiliser les publics au patrimoine naturel et à ses fragilités.
- d'actions collectives portées dans le cadre du réseau breton des réserves naturelles.

2. Modalités de l'appel à projet

Période de dépôt des dossiers :

Les dossiers concernés pourront être déposés en continu entre le **15 janvier au 15 avril 2021 inclus**. L'examen et la sélection s'effectuera au fur et à mesure.

Le calendrier pourra faire l'objet d'ajustements par arrêté du Président du Conseil régional.

Guichet unique service instructeur (GUSI):

Les dossiers devront être déposés auprès de la Région Bretagne - Direction de l'environnement de l'eau et de la biodiversité – Service patrimoine naturel et biodiversité qui constitue le GUSI (Guichet Unique Service Instructeur) à l'adresse suivante :

Conseil régional de Bretagne
Service du Patrimoine naturel et de la biodiversité
283, avenue du Général Patton
CS21101
35711 RENNES Cedex 7

Contenu minimal de la demande /dossiers :

Les dossiers seront constitués d'un formulaire de demande dûment complété et de l'ensemble des pièces prévues dans ce formulaire. Une notice apporte des précisions au formulaire de demande.

Le contenu d'un dossier complet est défini au niveau du formulaire. Il sera notamment exigé :

- une note descriptive de l'opération objet de la demande de soutien,
- un argumentaire par rapport aux critères de sélection des demandes du présent appel à projet (en annexe 1 du formulaire)
- un ensemble de pièces précisé dans le formulaire

La note descriptive devra préciser :

- pour les opérations d'information, de communication et de valorisation : les objectifs, le public visé (liste ou champ de diffusion), méthodes et vecteurs de diffusion,
- des propositions de livrables de l'opération,
- des propositions d'indicateurs de réalisation,

- Les compétences et moyens mis en œuvre : ressources en personnel mobilisées, qualifications et compétences,
- Le détail du calendrier de mise en œuvre,
- Dans le cas de travaux de génie écologique un descriptif détaillé devra être fourni, précisant notamment la localisation des travaux.

Les documents utiles à la préparation du dossier (formulaire, notice et liste des pièces à joindre) sont téléchargeables à partir du site www.europe.bzh

3. Recevabilité des dossiers

Bénéficiaires :

Sont éligibles les demandes déposées par :

- les structures gestionnaires (collectivités, associations entre autres) des réserves naturelles désignées par l'autorité de classement,
- les propriétaires privés (associations, fondations, fédérations entre autres) ou publics (Collectivités locales et leurs groupements, Établissements publics entre autres) ou affectataires (Conservatoire du Littoral) de parcelles classées en réserve naturelle,
- les autorités de classement des réserves naturelles (État, Région) dans le cadre d'actions de promotion et de valorisation pour le compte du réseau des réserves naturelles bretonnes
- les opérateurs ayant compétence et portant une opération du plan de gestion de la réserve

Nature des opérations éligibles :

Sont ainsi éligibles les dépenses suivantes :

- Animation et concertation pour l'élaboration et l'évaluation des plans de gestion des réserves,
- Études (inventaires, cartographies, suivis scientifiques, diagnostics...),
- Travaux de génie écologique et/ou acquisition de matériel nécessaires à la préservation ou la restauration des milieux et des espèces (travaux hydrauliques, protection de berges et de ripisylves, restauration ou création de mares, défrichage, ouverture de milieux, plantations, gestion du pâturage et de l'abreuvement hors entretien annuel, installation de clôtures...),
- Travaux pour l'accueil et la sensibilisation du public (infrastructures d'accueil, observatoires ornithologiques, sentiers d'interprétation, mares pédagogiques, signalétiques...),
- Travaux de restauration de bâtiments, d'ouvrages, d'équipements nécessaires au fonctionnement de la réserve
- Travaux de recherche et d'expérimentation,
- Actions immatérielles permettant d'améliorer la connaissance des enjeux environnementaux,
- Actions et outils portant sur la promotion, la communication et la pédagogie (muséographie, expositions...),
- Acquisitions foncières (voir précisions dans la notice) et immobilières.

Les dépenses récurrentes ne sont pas éligibles : opérations d'entretien des parcelles, animation pour le fonctionnement annuel de la réserve, animations pédagogiques annuelles, suivis annuels...

Calendrier des opérations :

Pour être éligibles, les dépenses doivent être engagées postérieurement à la date de dépôt de dossier de demande d'aide indiquée sur le récépissé de dépôt du dossier de demande d'aide délivré par le GUSI.

Par ailleurs, le commencement de l'opération devra intervenir 1 an maximum après décision d'attribution du FEADER. Les dates de début et de fin de travaux devront être définies dans le formulaire de demande. A titre exceptionnel, des dérogations pourront être octroyées par le GUSI sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

Situation des opérations :

Les opérations sont éligibles sous réserve :

- d'être inscrites au plan de gestion de la réserve naturelle ayant fait l'objet préalablement d'un avis favorable du CSRPN et d'une approbation par l'autorité de classement. Les opérations non inscrites au plan de gestion initial devront avoir fait l'objet d'une validation préalable et spécifique du Conseil scientifique de la réserve, si existant, et de l'autorité de classement (Région ou Dreal). Cette dernière pouvant en conditionner la recevabilité à l'avis du CSRPN.
- Pour les opérations d'investissement et d'études, d'être localisées sur les parcelles terrestres classées, jusqu'à la limite des plus basses mers, de la réserve naturelle (ou de son éventuel périmètre de protection) ou de parcelles terrestres situées en périphérie du périmètre de classement pour mener à bien la mise en œuvre effective des opérations du plan de gestion,
- d'être proposées dans le cadre des orientations du réseau régional des réserves bretonnes pour les opérations collectives inter-réserves,

Pour une action strictement localisée sur le périmètre d'une zone Natura 2000 et répondant au plan de gestion du site Natura, ce sont les outils de soutien Natura 2000 (Types d'opération 711, 761, 765, 766) qui interviendront en priorité avant la mobilisation de cette mesure.

Les coûts éligibles :

Les coûts éligibles sont les suivants :

- des dépenses directes de personnel supportées par le bénéficiaire (salaire brut + charges patronales), nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci. Le taux horaire sera calculé sur la base de 1607 heures annuelles pour un temps plein et le nombre d'heures pris en compte sera celui déclaré sur la base des agendas des personnels concernés ou d'outil de suivi spécifique,
- des frais professionnels des personnels mobilisés sur l'opération (dont frais de déplacement, restauration, hébergement et formation spécifique...) sous réserve d'en démontrer le lien spécifique avec l'opération,
- des frais de prestations de services : recours à un organisme tiers pour réaliser tout ou partie de l'opération, notamment les prestations d'évaluation ou de renouvellement de plan de gestion, les prestations de communication, les études, inventaires et suivis scientifiques, les expertises...
- des achats de fournitures et matériels directement liés à la conduite de l'opération,
- des travaux d'investissement ou de construction (dont maîtrise d'œuvre),
- de contributions en nature telles que le bénévolat (uniquement pour les bénéficiaires de statut privé). Ces contributions devront faire l'objet d'une évaluation scrupuleuse au niveau du demandeur, la participation de bénévoles se basera sur le SMIC horaire par défaut,
- des coûts d'acquisition foncière,
- des coûts indirects liés à l'opération (frais de fonctionnement courant internes à la structure ne pouvant être attachés directement et spécifiquement à l'opération : frais postaux et téléphoniques, bureautique, adhésions, locations, assurances...). Ces dépenses seront prises en compte sur la base de 15 % des dépenses de personnel directes supportées par le bénéficiaire.

Les coûts d'amortissement, l'acquisition de matériels d'occasion et les coûts d'animation relevant de contrats aidés ne sont pas éligibles.

Les montants présentés au titre de la Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA) sont éligibles si ils sont effectivement supportés par le bénéficiaire et ne peuvent donc pas être récupérés.

Commande publique : l'instruction des demandes permettra de vérifier le respect des principes de la commande publique lorsque le bénéficiaire y est soumis. Il justifiera dans sa demande de soutien des procédures « commande publique » à engager pour les principaux postes de dépenses concernés et lors du paiement devra justifier du respect des principes de la commande publique pour ces mêmes postes.

4. Modalités de sélection des projets

Les dossiers complets éligibles seront instruits et présentés pour avis au comité thématique régional biodiversité réunissant la Région Bretagne, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la DREAL et les Départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan et les DDTM des quatre départements. D'autres membres pourront être associés au Comité en tant que de besoin.

- Grille de notation :

Les dossiers seront expertisés et sélectionnés à partir de la grille de notation jointe en annexe 1 du formulaire.

Les critères de sélection suivants seront pris en compte :

- la contribution à la préservation du patrimoine naturel, des habitats et des espèces
- la pertinence du projet au regard des priorités du plan de gestion
- le caractère pédagogique de l'action
- la qualité environnementale des infrastructures
- la contribution à la préservation de la Trame verte et bleue et aux réservoirs de biodiversité
- la qualité globale de la démarche et sa dynamique territoriale

Cette grille de notation s'étale de -100 à + 320 points.

Pour être sélectionné, un dossier doit au minimum avoir une note positive. Toutefois cette note minimum pourrait être relevée en cas d'insuffisance de crédits.

En fonction de la nature des projets déposés, si certains critères ne peuvent être renseignés car considérés comme sans objet, la sélection tiendra compte du maximum de points possibles.

La pondération affectée à chaque critère ainsi que la note minimum pourront faire l'objet d'ajustements du Comité thématique régional biodiversité et seront dans ce cas applicables pour la période de dépôt des dossiers s'ouvrant immédiatement après. Ces ajustements seront pris par arrêté du Président du Conseil régional et feront l'objet d'une diffusion sur le site www.europe.bzh

A l'issue de la phase de sélection et après avis du comité thématique régional biodiversité, les dossiers sélectionnés seront programmés par décision du président du Conseil Régional (tableau de programmation).

L'ensemble des bénéficiaires retenus ou rejetés feront l'objet d'un courrier de notification de la décision par le Président du Conseil régional.

La Commission Régionale de Programmation Européenne (CRPE) sera informée de ces programmations.

5. Modalités de financement :

Les soutiens FEADER accordés le seront dans le respect strict des taux d'aide publique suivant :

- pour les bénéficiaires sous statut public et Organismes Qualifiés de Droit Public (OQDP)* : 100 %
- pour les bénéficiaires sous statut privé : 90 %

* Les modalités de reconnaissance en OQDP sont précisées dans la notice.

Le FEADER pourra être mobilisé sur la base des soutiens nationaux acquis préalablement par le demandeur pour l'opération objet de la demande, ou pour les bénéficiaires sous statut public et OQDP, de tout ou partie de leur autofinancement. Ainsi, 47 € de soutien national ou d'autofinancement pour les bénéficiaires publics ou OQDP, apportent 53 € de FEADER en contrepartie. Le paiement du soutien FEADER n'est possible que sur la base des paiements des contreparties.

L'aide publique est constituée des soutiens nationaux (soutiens collectivités locales, Région, Départements, Agence de l'Eau, État...), du FEADER et pour les bénéficiaires sous statut public et OQDP de tout ou partie de leur autofinancement quand celui-ci appelle le FEADER.

Le FEADER pourra être mobilisé selon les conditions suivantes :

- le montant des dépenses éligibles retenues à l'instruction (assiette FEADER) devra être supérieur à 20 000 € (HT ou TTC selon les bénéficiaires) hors opérations engagées dans le cadre du réseau,

Ces montants pourront être réajustés par arrêté du Président du Conseil régional après avis du Comité thématique régional Biodiversité.

6. Renseignements complémentaires :

Rosine Binard, chargé des RNR
Région Bretagne
Direction du Climat, de l'environnement, de l'Eau et de la Biodiversité (DCEEB)
Service du Patrimoine naturel et de la biodiversité (SPANAB)
rosine.binard@bretagne.bzh / Tel : 02.22.93.98.82